



Le 10 novembre 2004

CERTIFICATS VERTS

Documents à préparer par le producteur vert qui sollicite la délivrance d'un certificat de garantie d'origine

1. Publications de référence

- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte ;
- Cahier des charges relatif aux missions des organismes agréés en charge de délivrer les garanties d'origine des installations de production d'électricité verte ;
- Code de comptage de l'électricité verte en Région wallonne - Annexe de l'arrêté ministériel du 01 juin 2004¹ ;
- Brochure « Le régime des certificats verts » version 2.3. de juin 2003.

Ces publications sont disponibles sur le site de la CWaPE (www.cwape.be).

2. Préparation de documents

L'article 6 §1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte précise que les certificats verts ne sont octroyés pour la production d'électricité verte que si un certificat de garantie d'origine a été délivré à l'unité de production par un organisme de contrôle agréé.

Le même arrêté précise également les conditions d'octroi des certificats verts, notamment le contrôle par un organisme agréé :

- de la technologie de production ;
- de la puissance électrique développable ;
- de la technologie pour comptabiliser la production d'électricité et, la cas échéant, de chaleur, ainsi que la précision des points de comptage.

Le producteur d'électricité verte qui sollicite la délivrance d'un certificat de garantie d'origine est invité à rassembler les documents mentionnés ci-dessous afin de permettre à l'organisme de contrôle d'accorder la garantie d'origine sur base des impositions du code de comptage.

L'attention du producteur est attirée sur le fait qu'une bonne préparation de ces documents augmente l'efficacité de l'organisme de contrôle, et peut donc en diminuer les coûts.

¹ Publié le 17 septembre 2004 au Moniteur Belge

Document 1- Schéma général de l'installation de production d'électricité et de chaleur

Le producteur d'électricité verte qui demande la délivrance d'une garantie d'origine doit établir un schéma général de l'installation de production d'électricité et de chaleur avec indication :

- des unités de production : ce document peut prendre la forme d'un schéma bloc c'est-à-dire une représentation symbolique simplifiée mentionnant les différentes fonctionnalités telles que : une turbine et son alternateur, un moteur à gaz (MAG) et son alternateur, un transformateur, un échangeur, un digesteur, etc. Sur ce schéma sera également représenté le sens du flux de l'énergie depuis l'énergie entrante jusqu'à l'utilisation finale, en ce compris le traitement éventuel des déchets provenant de la production d'électricité ;
- des puissances concernées ;
- des points de comptage : avec le type de comptage, soit la grandeur physique mesurée, la technologie de comptage, le type et la marque des compteurs, l'utilisation ou non d'un système informatique, la précision de la chaîne de comptage, etc.

Document 2- Schéma de comptage

Les installations de production d'électricité verte sont réparties en 5 catégories.

Ces catégories sont définies dans le document « Code de comptage de l'électricité verte en Région wallonne - Annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 » ; joint en annexe du présent document.

Chaque catégorie possède des exigences propres quant aux points de comptage nécessaires au calcul du nombre de certificats verts d'une installation donnée.

Des comptages sont requis, dans tous les cas, pour l'électricité nette produite et la chaleur nette valorisée.

Des comptages peuvent également être requis pour les énergies entrantes, fossiles ou non, en fonction du type de catégorie à laquelle appartient l'installation.

Chaque producteur doit présenter un schéma de comptage² afin de permettre la comptabilisation de ces énergies.

Ce schéma de comptage comprend, pour tous types d'énergie, entrantes ou produites, la liste des compteurs existants et/ou prévus ultérieurement, leur emplacement dans le schéma général de l'installation et les fiches techniques des compteurs.

² L'expression « schéma de comptage » est utilisée dans le présent document dans un objectif de présentation simplifiée. Se référer au chapitre 6 « Algorithmes de comptage » du Code de comptage de l'électricité verte en Région wallonne.

Document 3- Liste des équipements fonctionnels de l'installation de production

L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte précise que les certificats verts sont calculés sur base de l'électricité nette produite mesurée avant la transformation éventuelle vers le réseau.

Le même arrêté précise également que l'électricité nette est l'électricité produite diminuée de l'électricité requise par les équipements fonctionnels de l'unité de production ou servant à la préparation des sources d'énergie renouvelables nécessaires à la production d'électricité.

Les données mesurées doivent être transmises trimestriellement à la CWAPE : c'est le « Rapport de relevé d'index compteurs nécessaires à l'octroi de certificats verts en Région wallonne ». C'est sur la base de ce relevé que seront octroyés trimestriellement les certificats verts pour le site concerné.

La liste des équipements « fonctionnels » consommateurs d'énergie et qui appartiennent à l'installation doit être établie. Les équipements « fonctionnels » visés sont ceux qui participent à :

- la préparation de la ou des sources d'énergie utilisée(s) ;
- la production d'électricité ;
- le traitement des déchets relatif au processus de production d'électricité.

A titre d'exemple, il faut inventorier tous les équipements auxiliaires tels que pompes, ventilateurs, injecteurs, etc. qui participent directement à la production d'électricité, mais également les autres équipements qui y participent indirectement tels que l'éclairage du bâtiment qui abrite l'installation, ou son chauffage pendant l'arrêt de l'installation, etc.

La liste des équipements « fonctionnels » doit comprendre :

- la désignation de l'équipement ;
- le mode d'énergie consommée: électrique, fuel, gaz, thermique,... ;
- la fonction de l'équipement dans le processus;
- la puissance installée en kW;
- la consommation horaire estimée³ en kWh ;
- la durée annuelle estimée¹ de fonctionnement par trimestre en heures ;
- la consommation totale annuelle estimée¹.

³ Les durées d'utilisation à communiquer sont des données estimatives, des commentaires peuvent y être ajoutés. Si l'estimation de la durée d'utilisation pose des difficultés, notamment à cause du caractère aléatoire du fonctionnement du ou des équipements, on peut alors donner une durée d'utilisation moyenne annuelle pour plusieurs équipements, voire pour tous les équipements.

Cette liste doit permettre de distinguer l'énergie requise par des équipements fonctionnels nécessités directement et indirectement par le process (au point de vue préparation, combustion, et traitement des déchets) de celle requise par d'autres activités du site.

Dans le cas où certains de ces équipements sont concernés à la fois par le process de production d'électricité verte, et à la fois par d'autres activités présentes sur le site, un ratio devra être proposé par le producteur afin de départager l'énergie due aux équipements fonctionnels et l'énergie des autres activités.

Document 4 - Relevé de l'utilisation de l'énergie calorifique

Chaque utilisation de la chaleur devra être considérée en regard des critères suivants :

- il ne peut s'agir d'une chaleur nécessitée par le process de production d'électricité verte (voir à ce propos ce qui est mentionné au point 6.5.3. du Code de comptage de l'électricité verte en Région wallonne) ;
- la chaleur doit être utilisée « en bon père de famille ». Le « bon père de famille » est celui qui, à défaut de cogénération, aurait dû prévoir une chaudière pour répondre aux besoins de chaleur.

Plusieurs aspects doivent être abordés :

1. Les règles de l'art en matière de cogénération imposent de dimensionner l'installation en fonction d'un besoin identifié de chaleur à l'endroit où la cogénération est installée. Il s'agit de vérifier si le placement d'une chaudière est économiquement justifié pour la ou les application(s) invoquée(s). Dans le cas contraire, l'application ne peut pas être valorisée aux fins d'obtention de certificats verts. Ceci est également d'application lorsque la chaleur est revendue à un tiers.
2. Les installations de cogénération qui répondent à une demande de chaleur variable sur l'année peuvent requérir des équipements d'évacuation de chaleur excédentaire sans valorisation en bon père de famille. Ces équipements doivent être identifiés et la chaleur qu'ils évacuent ne pourra être comptabilisée dans la chaleur valorisée.
3. Le profil des besoins de chaleur sur l'année doit être analysé : le producteur d'électricité verte doit relever les différentes utilisations de la chaleur en mentionnant pour chacune d'entre elles :
 - a. sa fonction ;
 - b. sa puissance nominale ;
 - c. le fluide utilisé ;
 - d. le niveau de température/pression au départ de la chaleur et au retour ou à la dernière utilisation avant le rejet final ;
 - e. son profil d'utilisation dans l'année ;
 - f. sa consommation totale annuelle estimée⁴

⁴ Ces estimations peuvent être accompagnées de commentaires.